

MANDAT DE COURTAGE

Intermédiation bancaire et services de paiement (IOBSP)

ORIAS

CNCGP

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Mandant :

☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur ,
demeurant

, .

Ci-après « LE MANDANT », d'une part,

Le Courtier en opérations de banque (Mandataire) :

, , , siège social / adresse
professionnelle

, immatriculé à l'ORIAS sous le n° (www.orias.fr)
en tant que courtier en opérations de banque et en services de paiement.

Ci-après « LE MANDATAIRE », d'autre part.

PRÉAMBULE

Le Mandataire est un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement qui exerce l'intermédiation en vertu d'un mandat du client, à l'exclusion de tout mandat d'un établissement de crédit ou de paiement, et n'est pas soumis à une obligation de travailler exclusivement avec un tel établissement. Le Mandant souhaite le mandater pour la recherche des capitaux nécessaires au financement de son projet.¹

Le Mandant est informé que la souscription du contrat de crédit est susceptible d'avoir de sérieuses conséquences sur sa situation financière et sur les biens placés, le cas échéant, en garantie. En cas d'impayés, il pourrait être redevable du capital restant dû majoré des intérêts de retard et d'une indemnité.⁴

Article 1 — Objet du mandat

Le Mandant confère au Mandataire, qui accepte, mandat d'effectuer les études, démarches et négociations aux fins d'obtention d'un prêt adapté à ses besoins auprès de tout organisme financier, en vue du financement du projet décrit ci-dessous.

Projet

Montant du financement

Type / durée du prêt

Au vu des négociations, le Mandataire pourra proposer de modifier les caractéristiques du prêt (montant et/ou durée) afin de répondre au mieux au besoin de financement, sans qu'il soit nécessaire d'établir un nouveau mandat.

Article 2 — Obligations du Mandant

Le Mandant atteste que le document d'entrée en relation lui a été remis et qu'il en a pris connaissance, et que tous les renseignements communiqués sont sincères et exacts (toute déclaration erronée ou production de faux entraîne la résiliation immédiate du mandat et peut donner lieu à des poursuites pénales). Il s'engage à fournir l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'étude de la demande de prêt.

Le Mandataire sera le seul interlocuteur de l'organisme de crédit ; le Mandant l'autorise à se substituer à lui pour transmettre ou recevoir des informations le concernant, délie ses banques du secret bancaire pour traiter directement avec le Mandataire, et l'autorise à communiquer toute information aux professionnels intervenant à l'opération, pour la seule gestion du dossier de prêt.

Article 3 — Obligations du Mandataire

Le Mandataire s'engage à étudier la demande avec sincérité et loyauté, dans l'intérêt du Mandant. Il s'enquiert de ses connaissances et de son expérience en matière d'opérations de banque, de sa situation financière, de ses ressources, charges et prêts en cours, afin de proposer des opérations adaptées et de permettre la vérification de sa solvabilité.²

Il analyse un nombre suffisant de contrats offerts pour fonder une analyse objective du marché et propose les contrats les plus appropriés, en informant le Mandant, de manière personnalisée : sur les caractéristiques essentielles de l'opération retenue ; sur la comparaison des contrats disponibles ; sur les conséquences de la souscription sur sa situation financière et les biens en garantie ; sur les devoirs et obligations en découlant.

Article 4 — Rémunération

Conformément à l'article L. 519-6 du Code monétaire et financier, aucune somme (provision, commission, frais de recherche, de dossier ou d'entremise) ne peut être perçue avant le versement effectif des fonds prêtés.³

(Modalités de rémunération : montants, pourcentages, conditions.)

La rémunération n'est due que si le Mandataire remplit sa mission et obtient un accord de crédit concrétisé par la signature d'un contrat de prêt et le déblocage des fonds ; les honoraires sont réglés postérieurement au premier déblocage. Elle est indépendante des frais de l'organisme de crédit, de caution et/ou notariés.

Article 5 — Traitement des données personnelles

Les données personnelles recueillies font l'objet de traitements destinés à la préparation, la conclusion, la gestion et l'exécution des contrats de crédit (et le cas échéant d'assurance), à la lutte contre le blanchiment et la fraude, à la mise en place des opérations bancaires et à des études statistiques. Elles sont conservées à compter de la fin du contrat le cas échéant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679, le Mandant dispose d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression et d'opposition, qu'il exerce par écrit auprès de . Il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07).⁵

Article 6 — Durée du mandat

Le mandat prend fin après le déblocage des fonds prêtés. Il pourra être dénoncé à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'obtention de l'accord de crédit.

Article 7 — Médiation

Le Mandant consommateur est informé qu'en cas de litige relatif au présent mandat, et si le recours amiable préalable auprès du Mandataire n'a pas abouti, il peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation : la **Médiation de la consommation — ANM Conso**, 25 allée Rose Dieng Kuntz, 75019 Paris (anm-conso.com).⁶

Article 8 — Élection de domicile

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective figurant en tête du présent mandat.

Article 9 — Dispositions diverses

Exclusivité : le présent mandat confère une exclusivité au profit du Mandataire pour l'étude et la recherche du financement du projet, interdisant au Mandant de s'adresser à tout autre IOBSP ou établissement de crédit, y compris ceux dont il est déjà client, jusqu'à l'expiration de la convention.⁸

Le présent mandat annule toute convention antérieure ayant le même objet.

Signature

Je soussigné(e), , confère au Cabinet
 mandat de courtage en opérations de banque pour le financement
de mon projet.

Mention manuscrite « Bon pour mandat, lu et approuvé »

Fait à , le , en double exemplaire, dont un original remis ce jour au Mandant.

Fait pour valoir ce que de droit,

Le à

Signature

¹ Cadre IOBSP : courtier en opérations de banque et en services de paiement (art. R. 519-4 CMF), exerçant en vertu d'un mandat du client.

² Devoir de conseil IOBSP : recueil des connaissances, de l'expérience, de la situation financière, des ressources, charges et prêts en cours (art. R. 519-28 et s. CMF).

³ Rémunération : interdiction de percevoir toute somme avant le versement effectif des fonds prêtés (art. L. 519-6 CMF).

⁴ Avertissement crédit : conséquences sur la situation financière et les biens placés en garantie ; capital restant dû majoré d'intérêts de retard.

⁵ RGPD : loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée + règlement (UE) 2016/679 ; exercice des droits auprès du DPO ; réclamation possible à la CNIL.

⁶ Médiation : médiateur de la consommation pour le Mandant consommateur — ANM Conso (institution citée en dur).

⁷ Rétractation : 14 jours calendaires révolus à compter de la signature en cas de conclusion à l'issue d'un démarchage ou hors établissement.

⁸ Exclusivité (option) : interdit au Mandant de s'adresser à un autre IOBSP ou établissement de crédit pendant la durée de la convention.